

Le Crédit d'Impôt Recherche : Sous-traitance et Agrément

Table des matières

Contexte et rappel du dispositif	1
Les défauts de ce dispositif	2
<i>L'augmentation des dépenses de CIR pour le Gouvernement</i>	2
<i>La déduction des sommes reçues des donneurs d'ordre de la R&D interne</i>	2
<i>Une forte pression de la part des donneurs d'ordre</i>	3
<i>Une distorsion de concurrence entre acteurs agréés et non agréés</i>	4
La solution : la suppression de l'agrément	4
<i>Les sous-traitants, acteurs essentiels de l'innovation et de la recherche en France et légitimes bénéficiaires du CIR</i>	5

Contexte et rappel du dispositif

La loi de finances pour 2008 a considérablement renforcé l'intérêt du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), qui est ainsi devenu l'un des meilleurs systèmes incitatifs pour la R&D au monde, sinon le meilleur. Ce dispositif a depuis été sanctuarisé par les différents gouvernements.

De très nombreuses entreprises de l'industrie du numérique (ESN, éditeurs de logiciels et sociétés de conseil en technologie) bénéficient de longue date du CIR.

Dans le cadre de travaux de recherche sous-traités, le donneur d'ordres peut constater un CIR au titre des factures reçues de ses sous-traitants dans la limite de trois plafonds globaux, à savoir 12 M€, 10 M€ et 2 M€, selon que le donneur d'ordres a recours respectivement aux services d'organismes publics de recherche, d'organismes privés agréés par le Ministère de la recherche, ou d'organismes privés agréés mais avec lesquels il entretient des liens de dépendance.

Actuellement, les dépenses relatives à des travaux de recherche et de développement (R&D) sous-traités à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR. Les entreprises peuvent s'adresser soit à des organismes publics de recherche ou des universités, soit à des prestataires privés. Ces prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Les organismes de recherche et les universités sont agréés automatiquement sans avoir à déposer de dossier. Les prestataires privés, français et étrangers, doivent obtenir un agrément auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), avant de contractualiser avec un donneur d'ordre.

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant pour le compte de tiers. L'agrément est attribué par le MESR. Il est accordé pour des durées déterminées variant de une à trois années, généralement deux ou trois.

Les défauts de ce dispositif

L'augmentation des dépenses de CIR pour le Gouvernement

Pour le calcul de son CIR, un donneur d'ordre valorise habituellement la totalité de la facture de prestation de services émise par son sous-traitant. Cette facture comprend des prestations qui relèvent de la R&D, mais également des prestations qui n'en relèvent pas, ainsi qu'une marge. Les prestations qui relèvent de la R&D sont parfois infimes car dans le cas du numérique, le client commande une prestation de service, et non une prestation de recherche et développement. Là réside en effet la nuance la plus importante.

Si le sous-traitant devait déclarer les mêmes travaux en son nom propre, le montant retenu au titre du CIR serait donc très inférieur. En attribuant artificiellement au donneur d'ordre le bénéfice du CIR pour les travaux sous-traités, l'agrément vient en réalité augmenter significativement les dépenses publiques liées au CIR et favoriser les grandes entreprises au détriment des petits sous-traitants.

La déduction des sommes reçues des donneurs d'ordre de la R&D interne

La plupart des sociétés de services réalisent des projets internes, non facturés, souvent en adéquation avec le cœur de métier de la société. Le personnel impliqué est soit du personnel dédié, soit du personnel en attente de mission (inter-contrat).

L'analyse de l'administration fiscale, en considérant que les dépenses facturées à des clients publics ou privés doivent être déduites des dépenses éligibles au CIR des sous-traitants, **revient en pratique à annihiler tout droit au CIR au titre des dépenses de recherche non facturées**, celles-ci étant généralement bien inférieures aux dépenses facturées.

Pour Syntec Numérique, si les activités sont techniquement éligibles au CIR, les dépenses de R&D doivent pouvoir être valorisées au même titre que les dépenses du même type au sein de sociétés non agrées.

Les contrats qui définissent le déroulement de la prestation entre une ESN et ses clients fixent les obligations fonctionnelles, parfois les obligations techniques et les échéanciers de facturation cadencés par la livraison de tout ou partie des projets.

Même si ces documents ne font pas mention spécifique de travaux de R&D il est de la responsabilité de l'ESN d'engager dès que cela s'avère nécessaire de telles recherches, les opérations de recherche étant étroitement liées à la prestation globale demandée par le client. Il en découle que **les activités de R&D sont des prestations qui ne sont pas facturées isolément.**

L'administration considère aujourd'hui que sans cette distinction c'est l'ensemble de la facturation du projet qui doit être déduite et cela aboutit à un montant de CIR par projet « négatif » qui vient notamment grever le CIR calculé sur la R&D interne. A défaut d'obtenir gain de cause à notre proposition de suppression de l'agrément, il faudrait que **la déduction des sommes facturées se fasse dans la limite des opérations ouvrant droit au CIR.**

Une forte pression de la part des donneurs d'ordre

Face à cette situation, de nombreuses entreprises sous-traitantes ont songé à ne pas renouveler leur agrément CIR. Mais cela n'est pas concevable dans la plupart des cas car les grands donneurs d'ordres incitent fortement leurs sous-traitants à être agréés, leur indiquant par exemple que les sociétés agréées seront consultées en priorité, quand bien même ces donneurs d'ordres ne bénéficieraient que marginalement du CIR au titre de ces facturations.

Le déséquilibre général dans les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants a été mis en avant dans le cadre du Rapport du médiateur des relations interindustrielles et de la sous-traitance, Jean-Claude Volot en date du 30 juillet 2010 et, pour ce qui concerne plus spécialement l'ingénierie, du Rapport sur les sociétés françaises d'ingénierie et de conseil en technologies d'Emmanuel Sartorius en date du 8 février 2010.

Extrait du rapport Volot (page 30) :

« Les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants n'ont cessé de se dégrader en France ces dernières années, même s'il existe des secteurs comme l'aéronautique où les choses se passent plutôt bien. On a trop longtemps laissé perdurer des comportements opportunistes, des comportements prédateurs, des comportements égoïstes, dont on connaît les conséquences à long terme. Aucune entreprise ne peut se satisfaire d'un modèle économique dans lequel la création de valeur se ferait au prix d'une perte progressive de substance industrielle. Or c'est bien ce qui se produit lorsqu'une entreprise sous-traitante se trouve fragilisée par le comportement de ses principaux donneurs d'ordres. »

Extrait du rapport Sartorius (pages 13 et 14) :

« Les mauvaises pratiques signalées par Jean-Claude Volot dans son rapport sur le cadre juridique de la sous-traitance en France se retrouvent largement dans le domaine de l'ICT (Ingénierie et Conseil en Technologie). De ce point de vue, celui-ci n'apparaît malheureusement que comme un secteur de la sous-traitance parmi d'autres. (...)

Dans les pratiques concernant plus particulièrement le domaine de l'ICT :

- *Spoliation de la propriété intellectuelle : la spoliation de la propriété intellectuelle des SICT est malheureusement fréquente et aisée dans un domaine où, par nature, les échanges d'informations sont nombreux entre le sous-traitant et son donneur d'ordres et où leurs équipes respectives sont souvent imbriquées en un même lieu. Certains donneurs d'ordres n'hésitent ainsi pas à réutiliser des innovations développées par leur sous-traitant en dehors de la relation commerciale particulière qui les lie et sans dédommagement.*
- *Demande de ristourne au titre du crédit impôt recherche (CIR) : les SICT qui ont développé des activités de recherche propres peuvent bénéficier de ce fait d'un crédit impôt recherche. Certains donneurs d'ordres sans vergogne n'hésitent pas à exiger des SICT concernées qu'elles leur ristournent une partie du montant de leur CIR.*

Pour l'un des dirigeants de SICT rencontré dans le cadre de ce rapport, bref, c'est le règne de la terreur. Comme l'a fort bien montré le rapport Volot, la plupart de ces pratiques sont pourtant illégales, sans qu'il soit nécessaire de revenir ici sur ce point. »

Dans ce contexte, contrairement à ce que l'on pourrait anticiper, l'agrément ne constitue pas un avantage économique pour les prestataires mais un simple prérequis pour pouvoir concourir aux appels d'offres. Selon les filières, la plupart des acteurs voire l'intégralité, sont ainsi agréés. **L'agrément est donc en quelque sorte subi par les sous-traitants, qui n'ont d'autre choix que de le renouveler indéfiniment.**

Une distorsion de concurrence entre acteurs agréés et non agréés

Aujourd'hui, un volume important de dépenses de recherche éligibles au CIR, n'est pris en compte nulle part, ni chez le donneur d'ordres (plafonné à 10 M€), ni chez les sous-traitants. Il existe dès lors une distorsion de concurrence non justifiée économiquement dans la situation où, pour une même dépense facturée à un client donneur d'ordres par une société agréée et une société non agréée, la société non agréée peut retenir l'intégralité pour le calcul de son propre CIR, tandis que la société agréée (reconnue pourtant comme procédant à des efforts de recherche par le Ministère de la recherche) ne peut en constater aucune dans son propre CIR, que son client intègre ou non la prestation dans son propre CIR, et doit même déduire de ses propres projets de R&D les sommes reçues au titre des projets facturés à ses donneurs d'ordre.

A cet égard, l'instauration en 2005 du plafonnement de 10 M€ spécifique aux donneurs d'ordres pour les dépenses confiées à leurs sous-traitants agréés, s'il visait à ouvrir la possibilité pour les donneurs d'ordres de sous-traiter auprès d'entreprises résidentes d'Etats membres de l'Union européenne, n'a pas eu pour but de limiter la R&D sous-traitée en France.

La solution : la suppression de l'agrément

La suppression de l'agrément permettrait de supprimer à la fois la distorsion de concurrence entre sociétés agréées et non agréées mais également de valoriser le travail opéré par les entreprises qui réalisent réellement les travaux de R&D et créent les emplois liés à cette R&D. Ce sont également les sous-traitants qui sont le plus à même d'expliquer et justifier les travaux de R&D réalisés. En effet, tous les rapports de ces dernières années pointent le manque de R&D en France, et ceux qui en sont les véritables acteurs ne sont pas reconnus en pratique.

Pour les finances publiques, les montants déclarés seraient plus en relation avec la réalité des projets de R&D menés.

Pour les sous-traitants, elle permettrait de supprimer les coûts de préparation et de constitution des dossiers de demandes d'agréments ; libérant ainsi du temps supplémentaire pour des activités de R&D et leur documentation.

Côté MESR, elle engendrerait des économies de charge substantielles et permettrait d'accroître la capacité d'intervention des experts référents dans leur mission de contrôle fiscal du CIR.

Cette solution pourrait éventuellement être accompagnée d'un plafond pour les gros acteurs.

Les sous-traitants, acteurs essentiels de l'innovation et de la recherche en France et légitimes bénéficiaires du CIR

Le CIR est considéré comme l'un des dispositifs fiscaux clés pour l'investissement et la vie des entreprises et comme un atout d'attractivité pour la France sur la scène internationale des affaires.

Il est crucial de comprendre que l'innovation n'est pas du seul ressort des donneurs d'ordres et que sa production résulte d'une dynamique conjointe.

Le rapport Volot relève ainsi (page 31) :

« L'idée d'une économie bâtie sur l'amont (R&D) et sur l'aval (vente et services) de la production apparaît désormais clairement comme un non-sens. Une stratégie industrielle ne peut pas se réduire à une stratégie d'achat, elle-même réduite à la compression des prix. Ce cycle infernal n'est tenable ni pour les sous-traitants à court terme, ni pour les donneurs d'ordres à moyen terme. Il mène à la destruction du tissu industriel français et aux délocalisations. La clé de la compétitivité ne réside pas dans la réduction des coûts, pour laquelle les pays émergents seront toujours mieux placés que nous. Elle repose sur l'innovation, mais aussi sur notre capacité à unir nos forces pour peser davantage dans la mondialisation. »(...)

« Une économie moderne doit donc reposer sur un triptyque innovation-production-services organisé autour de filières multipartenaires qui se mettent au service de projets communs. Il faut bâtir dans notre pays des filières, des écosystèmes à l'allemande, de façon à créer des gains de productivité. L'objectif de ces filières est bien d'organiser de façon durable et concertée des relations gagnant-gagnant entre donneurs d'ordres et sous-traitants, de façon que ces deux concepts évoluent vers celui de cotraitants. »

« Ces relations d'un nouveau type doivent permettre, à la fois en R&D et dans le processus industriel, de baisser les coûts, d'augmenter les performances et de valoriser les compétences locales et régionales dans une recherche commune de compétitivité industrielle. »

Le rapport Sartorius précise pour sa part (page 37) :

« Dans une économie globalisée, l'industrie française ne redeviendra compétitive que si elle relève le défi de l'innovation permanente des produits et des services en rassemblant les meilleures compétences disponibles sur le marché pour concevoir et produire en partenariat entre acteurs indépendants, un produit réellement innovant et avec un temps de mise sur le marché inférieur à celui de ses concurrents.

Dans ce cadre, le rôle de l'ingénierie est majeur car elle est par nature au cœur de l'innovation, qu'elle représente une source de compétitivité et, de fait, un des principaux facteurs de croissance. Il est donc dans l'intérêt de la France de maintenir un secteur ICT dynamique et créateur d'emplois. Les activités à forte valeur ajoutée abandonnées par les donneurs d'ordres aux SICT ne resteront sur le territoire national qu'aussi longtemps que ces dernières seront en mesure des valoriser et de les développer. Du jour où elles lâcheront pied, ce savoir-faire, fruit d'une capitalisation sur plusieurs décennies, sera perdu. Il ne vaut en effet que par ceux, hommes et femmes, qui le détiennent aujourd'hui et qui pourront le transmettre à leurs successeurs. »

Indiscutablement, le donneur d'ordres et le prestataire sont tous deux parties prenantes d'un même processus de R&D et des résultats que celui-ci engendre. L'innovation est ainsi souvent le fruit d'une collaboration. Le risque technique lié à l'incertitude des travaux de R&D est alors partagé entre le client (qui initie le projet de R&D et engage les dépenses pour le financer) et la société sous-traitante (qui se doit d'accroître sans cesse son expertise technique, de se remettre en question sur des sujets complexes, et qui peut elle aussi supporter les conséquences des résultats des travaux).

Dans de nombreux cas, la sollicitation d'organismes externes pour la réalisation de travaux de R&D est simplement le reflet d'une **politique d'externalisation des compétences** qui auraient tout aussi bien pu être internalisées. Dès lors, les sociétés externes jouent bien souvent le même rôle que les services de R&D internes à l'entreprise, légitimant ainsi leur capacité à bénéficier du dispositif.

Cette légitimité des sous-traitants à bénéficier du CIR est d'ailleurs reconnue. Il est intéressant de relever à cet égard que, parmi les douze principales recommandations formulées par le sénateur Michel Berson dans son rapport d'information sur le CIR du 18 juillet 2012 figure la suivante :

*"Si l'on souhaite renforcer le CIR, **supprimer les plafonds liés à la sous-traitance et faire des sous-traitants les bénéficiaires du CIR**" (page 27).*

Il serait souhaitable que le gouvernement donne suite à la recommandation du rapport Berson tendant à reconnaître aux seuls sous-traitants le CIR relatif à la recherche sous-traitée.

Ces sociétés de services, prestataires de travaux de R&D pour le compte de sociétés tierces, ont un besoin crucial de disposer, au même titre que les autres entreprises non agréées, de la possibilité de valoriser leurs dépenses au titre du CIR. Le CIR agit en effet comme un accélérateur du développement des activités innovantes et permet à ces ESN d'investir sur des sujets prospectifs et de recruter des profils complémentaires (par ex. thésards, post-doctorants, qui ne sont pas embauchés habituellement par des ESN). Ce renforcement de compétences met ces entreprises en situation de proposer des prestations "différenciantes" dans des domaines technologiques et scientifiques de pointe. A défaut, leurs services se banaliseraient et ces sociétés risqueraient de voir leurs clients se détourner vers des prestataires situés dans des pays à bas coûts.

Le CIR contribue ainsi indiscutablement à créer des écosystèmes industriels multi-disciplinaires plus performants, en améliorant la compétitivité des sous-traitants et en favorisant l'interaction avec les donneurs d'ordres.